

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1967 - N° 88 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE :

Nomination.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENTPrésenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret n°558/PR du 31 Décembre 1966 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU la Décision n°0742/MFPTAS/DP.3 du 29 Juin 1965 portant engagement de M. AHOUANOGBO Léon Blaise, en qualité d'Agent d'Administration auxiliaire ;
- VU le Décret n°62-86/PR/MFPT du 26 Février 1962 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels diplomatiques et Consulaires ;
- VU le Décret n°52/PR/MFPT du 20 Février 1967 portant prorogation des articles 14-27 et 46 du décret n°62-86/PR/MFPT du 26 Février 1962 ;
- VU le dossier de candidature à l'emploi de Secrétaire des Affaires Etrangères présenté par M. AHOUANOGBO Léon Blaise ;
- VU la lettre n°4415/MAE/AAC du 21 Octobre 1966 du Ministre des Affaires Etrangères,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- M. AHOUANOGBO Léon Blaise, Agent d'Administration auxiliaire, titulaire de la licence ès-lettres et qui a suivi avec succès un stage de formation diplomatique est, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n°62-86/PR/MFPT du 26 Février 1962, nommé dans le Corps des Secrétaires, Conseillers des Affaires Etrangères et des Ministres Plénipotentiaires appartenant au Cadre des Personnels Diplomatiques et Consulaires, en qualité de Secrétaire des Affaires Etrangères de 4ème classe stagiaire.

Il est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères, du Plan et du Tourisme, à Cotonou.

VOISE
LE CONTRÔLEUR
FINANCIER,

G. MIDAHOEN

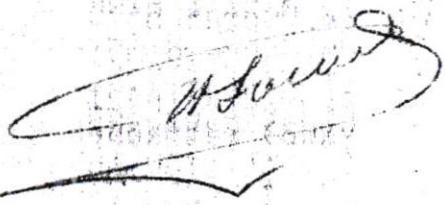
ORIGINAL I
JORD I
PR 8
MFPT I
MAE I
DP 2
DFP I
DGF I
DB I
DC 2
CF I
DI I
TRESOR I
PENSIONS 2
INTERESSE I

ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 304-OI article 1er du budget national, exercice 1967.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui a effet à compter du 17 Octobre 1966, date de reprise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

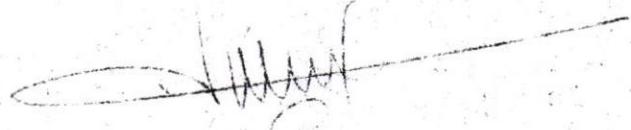
Fait à COTONOU, le 18 mars 1967

SEG 4 - IAA 1
DGAJL 2 -
Gde.Chanc. 1



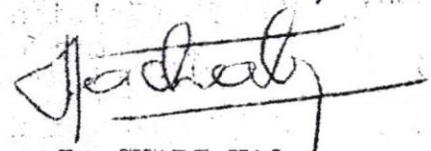
VU :
Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,

Général Christophe SOGLO



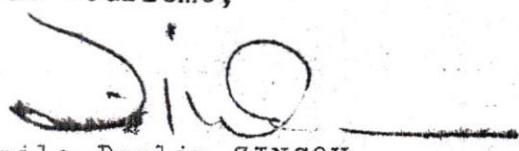
Bertin BORNA

VU :
Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,



P. CHABI KAO.-

VU :
Le Ministre des Affaires
Etrangères, du Plan
et du Tourisme,



Emile-Derlin ZINSOU